

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais

**ARRETE AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE REGULATION DE  
SANGLIERS ET CHEVREUILS METTANT EN DANGER LA SECURITE PUBLIQUE DANS  
LES EMPRISES DU RESEAU SNCF INFRAPOLE NORD EUROPEEN**

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;  
**VU** l'arrêté du 4 novembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie sur le département du Pas-de-Calais ;  
**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-60-70 du 16 février 2015 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** la demande formulée par Mme Mathilde SAVOYE, Chef de Pôle Environnement et Développement Durable, lors de la réunion du 2 février 2016 ;  
**VU** l'avis de M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
**CONSIDERANT** que la présence de sangliers et de chevreuils dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les sangliers et les chevreuils dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**Les Lieutenants de louveterie** sont chargés d'organiser sur leur circonscription respective la régulation des sangliers et des chevreuils sur les emprises SNCF dans le département du Pas-de-Calais .  
**Aucune intervention en milieu ferroviaire n'est autorisée sans l'accompagnement d'un agent SNCF habilité.**

#### ARTICLE 2 :

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen dans le cadre du présent arrêté .

### **ARTICLE 3 :**

La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

1- **Les opérations de destruction à tir** seront réalisées de jour ou de nuit par le Lieutenant de louveterie territorialement compétent. Il pourra se faire accompagner par les participants qu'il désignera.

Le Lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie qui seront placés sous sa responsabilité.

**Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.**

L'utilisation de sources lumineuses, d'un modérateur de son et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

2- **La pose de cages-pièges** accompagnée d'un agrainage est autorisée. La position de la cage sera validée par un agent SNCF.

Le piège sera tendu et relevé par le Lieutenant de louveterie **avant 12h00**. Toutefois, après accord préalable de celui-ci, ces opérations peuvent être réalisées par un agent de la SNCF détenteur du permis de chasser et désigné par le Lieutenant de louveterie. Le piège sera détendu en cas d'indisponibilité ou de vacances de la personne en charge du relevé.

Le Lieutenant de louveterie devra être informé de toute capture.

### **ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée à compter du 29 février 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

### **ARTICLE 5 :**

Les interventions feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la SNCF Infrapole Nord Européen.

Le Lieutenant de louveterie prévendra la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS ([sd62@oncfs.gouv.fr](mailto:sd62@oncfs.gouv.fr)) par courriel 12h00 avant le début de l'opération.

Le port du gilet fluorescent est obligatoire.

Un compte-rendu précisant le déroulement des opérations sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans la semaine suivant les opérations.

### **ARTICLE 6 :**

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront, en aucun cas, faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Dirigeant d'Unité Voie Nord, la Chef de Pôle Environnement et Développement Durable SNCF Réseau, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARRAS, le - 3 MARS 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

  
Matthieu DEWAS